Commune de Mérindol

République Française
Mairie de Mérindol - Département de Vaucluse

ARRÊTÉ N° AU 117-2019

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERINDOL

Le Maire de MERINDOL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;
Vu le schéma de cohérence territorial du syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue approuvé le 20 novembre 2018, exécutoire depuis le 21 janvier 2019.
Vu les travaux et l'avis de la commission PLU-Habitat-Environnement
CONSIDÉRANT que La présente modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) envisagée concerne les points suivants :

- Point n°1 = Apporter des précisions à certaines règles pour en faciliter la compréhension (création d'un préambule du règlement, meilleure rédaction des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales au sein des zones U et AU, etc.).
- Point n°2 = Revoir les dispositions relatives aux obligations en matière de stationnement (au sein de la zone UA revoir les obligations en matière de stationnement pour les bureaux, au sein des zones UB, UC, UD et 1AU, il sera imposé des places communes par opération).
- Point n°3 = Apporter des compléments, revoir l'organisation ainsi que certaines dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (au sein des zones UA, UB, UC, UD, 1AU, A et N) et aux clôtures (introduction d'une hauteur maximale en zone A et N, préciser que les clôtures seront réalisées au niveau du terrain naturel, les remblais et déblais interdits en clôture, etc.).
- Point n°4 = Introduire des % d'espaces verts à respecter au sein du secteur 1AUb
- Point n°5 = Classer en EBC l'élément boisé identifié au titre de l'article L.151-19 du CU situé en zone UB.
- Point n°6 = En zone UD, passer le coefficient d'emprise au sol de 25% à 30%.
- Point n°7 = Intégrer les nouvelles dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie.
- Point n°8 = Affiner l'OAP n°3, en introduisant un nombre maximum de logements au sein des secteurs 1, 2 et 3 pour fixer une fourchette et non uniquement un minimum
- Point n°9 = Introduire un phasage au sein des OAP concernant l'urbanisation des différentes zones 1AU.
- Point n°10 = Introduire des dispositions visant à préserver l'ambiance paysagère de la zone située au nord du village, sur le secteur de la rue du Vallon Bernard (EBC, retraits et emprise au sol).
- Point n°11 = Prendre en compte le projet de création d'une aire de stationnement paysagère et d'un espace vert (création d'un emplacement réservé et modification de l'OAP n°2).

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire de la commune

Commune de Mérindol

République Française
Mairie de Mérindol - Département de Vaucluse

ARRÊTÉ N° AU 117-2019

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de MERINDOL est prescrite.
Article 2 : Le projet de modification porte sur les onze points cités ci-dessus.
Article 3 : Le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux L.132-7 et suivant l'article L.132-9, avant l'enquête publique.
Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;
Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Madame le Maire de la commune de Merindol, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et qui aura la faculté d'adopter le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de Vaucluse.

MERINDOL le 16/12/2019
Madame le Maire,
Jacqueline COMBE

MAIRIE de MERINDOL * VAUCLUSE *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400745-20191216-AU117-2019-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2019
Affichage : 16/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire (publication et transmission au contrôle de légalité).